

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2023-034
autorisant la manœuvre de vanne au moulin de la Rouzique sur la commune de Couze-et-Saint-Front
Cours d'eau la Couze

Dérogation à l'arrêté préfectoral
n° **DDT/SEER/2023-012 du 26 juin 2023**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **DDT/SEER/2023-012 du 26 juin 2023** interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département ;

Vu la demande du 07 juillet 2023 d'abaissement formulée par Madame Carole LOIZEAU, responsable du Moulin de La Rouzique, propriété de la commune de Couze-et-Saint-Front ;

Considérant que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Considérant que les modalités d'abaissement du bief du moulin de la Rouzique sur la commune de Couze-et-Saint-Front ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Madame Carole LOIZEAU, responsable du Moulin de La Rouzique, propriété de la commune de Couze-et-Saint-Front, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n° **DDT/SEER/2023-012 du 26 juin 2023** interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Dans le cadre de l'activité principale de l'écono-musée du papier, accueillant du public jusqu'à la fin du mois de novembre, la responsable du Moulin de Rouzique est autorisée à manœuvrer les vannes du Moulin de la Rouzique.

Article 2 : Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. l'ouverture de la pelle ne s'effectue que de quelques centimètres pour laisser un filet d'eau et faire tourner la roue durant les visites du public ;
2. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
3. la dérogation est délivrée jusqu'au **30 novembre 2023** ;
4. la manœuvre de la roue doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;
5. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ;
6. En cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés (Police de l'eau : ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr – OFB : sd24@ofb.gouv.fr et mairie de Couze-et-Saint-Front) ;
7. Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux. Il peut être procédé à ses frais à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles ;
8. La gendarmerie, la fédération départementale de pêche (federation.peche.24@gmail.com), l'office français de la biodiversité (sd24@ofb.gouv.fr), la DDT (service en charge de la police de l'eau, ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr), ainsi que tous les usagers de la retenue, en particulier les personnes ayant des prises d'eau dans cette dernière, seront prévenus du démarrage et de la fin de l'opération.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Responsabilité du permissionnaire

Ces opérations sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée en mairie de Couze-et-Saint-Front pendant une durée minimale d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la mairie et transmis à la DDT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.


Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de COUZE-ET-SAINT-FRONT.

Périgueux, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,


La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques
Mathilde BALCERAK

